

4

867 3

MÉMOIRE

COUR ROYALE
DE RIOM.

POUR

Audience du

M^{me} MARIE - CHARLOTTE DE CASSAGNES DE BEAUFORT DE
MIRAMON, V^e de M. le Marquis DUPLESSIS-CHATILLON,

APPELANTE ;

CONTRE

M. PIERRE BADUEL, ou ses héritiers et ayant-cause,

INTIMÉS.

Nous avons déjà dans trois mémoires ou consultations, produits devant le tribunal d'Aurillac, examiné les différentes questions qui vont être agitées à la Cour royale, et qui n'ont pas été jugées en première instance. Nous nous en référons, à cet égard, à ce qui a été dit dans ces mémoires, dont les doctrines ont depuis obtenu, dans quelques espèces semblables, la sanction de la Cour suprême. Mais un incident inattendu est venu compliquer ce procès d'une question nouvelle, la seule qui ait été décidée par le jugement dont est appel. Nous ne l'avions pas prévu, et il n'était pas de nature à l'être. C'est un fait inconnu qui a surgi au milieu des débats, et duquel on voudrait faire résulter que les héritiers Baduel, de qui nous réclamons la rente emphytéotique d'un bail qu'ils tiennent de nos auteurs, ont interverti le titre de leur possession par un acte du 19 septembre 1793, et qu'en conséquence ils peuvent se prévaloir de

la prescription qui aurait couru à leur profit depuis cette époque.
Voici cet acte :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le second de la répu-
« blique, le 19 septembre, avant midi, à la requête d'Antoine Ba-
« duel, propriétaire cultivateur, au hameau de Lollière, commune
« de Saint-Clément, où il fait élection de domicile dans sa maison
« d'habitation, je Jacques-Alexandre Cheylus, premier huissier im-
« matriculé au ci-devant baillage du Carladès à Vie, y demeurant,
« soussigné, suis allé au domicile que fait en la ville de Vic, le ci-
« toyen Germain-François Arnal, homme de loi, et administrateur
« de la régie nationale, receveur des droits d'enregistrement, au-
« quel, parlant à sa servante, lui ai notifié, signifié et laissé copie de
« bail à nouveau cens emphytéotique et investison perpétuelle, con-
« senti au profit du requérant, par Alexandre-Emmanuel Cassagnes
« de Beaufort, ci-devant marquis de Miramon, seigneur de la Roque
« et autres lieux, devant Trainier, notaire, le 6 mars 1755, dûment
« contrôlé, insinué et en forme, et du domaine de Lollière, situé en
« ladite commune de Saint-Clément; en conséquence, ayant été
« instruit par affiche posée dimanche dernier à la porte de l'église
« dudit Saint-Clément, à la diligence dudit Arnal, qu'il devait être
« procédé dimanche prochain vingt-deux du courant, à la vente
« par adjudication au district, du beurre et fromage énoncés en
« l'acte susdaté, et attendu que conformément au décret de la Con-
« vention du 17 juillet dernier, il est dit dans l'article 1^{er} que toutes
« redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels,
« fixes et casuels, mêmes ceux conservés par le décret du 25 août
« dernier, sont supprimés sans indemnité; l'article 2 n'excepte que
« les rentes ou prestations purement foncières et non féodales, et
« l'art. 3, que les arrérages des droits supprimés, portés par l'art.
« 1^{er}, *lesquels* sont éteints sans répétition des frais ;

« Ai dit et déclaré audit Arnal, que le requérant entend jouir du
« bénéfice de la loi; en conséquence, il est opposant et s'oppose par

« ces présentes à la vente et adjudication du beurre et fromage du-
 « dit domaine de Lollière, et autres denrées, si aucunes y a portées
 « en ladite affiche, protestant de nullité de ladite vente et adjudica-
 « tion qui pourrait se faire au préjudice du présent acte d'opposi-
 « tion, duquel ai baillé et laissé copie audit Arnal, ensemble du
 « susdit bail, en son domicile et parlant comme dessus, le tout à fin
 « de dépens, dommages-intérêts, au cas où il soit passé outre.

« Signé Cheylus. — Enregistré à Vic, le 19 septembre 1793.

« Reçu quinze sols. — Signé Arnal. »

C'est sur cet acte que s'est principalement fondé le tribunal de première instance d'Aurillac, dans son jugement du 27 mars 1838, ainsi conçu :

« En ce qui touche la prescription invoquée par Baduel,

« Attendu que par l'article 6 de la loi du 19 août 1789, toutes les
 « rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de
 « quelque espèce qu'elles fussent, quelle que fût leur origine, et à
 « quelques personnes qu'elles fussent dues, furent déclarées rache-
 « tables ;

« Attendu que par l'art. 1^{er} du titre 3 de la loi du 15 mars 1790,
 « tous droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui avaient été
 « le prix ou la condition d'une concession primitive de fonds, fu-
 « rent pareillement déclarés rachetables ;

« Attendu que l'art. 8 de la même loi dispose que toutes les ren-
 « tes, redevances et autres devoirs rachetables, sont soumis pour
 « le principal à la prescription établie relativement aux biens im-
 « meubles, c'est-à-dire à la prescription de trente ans ;

« Attendu qu'il ne paraît pas que la loi du 29 décembre de la
 « même année 1790, ait rien changé aux dispositions de la loi du
 « 15 mars précédent ; qu'il paraît qu'elle ne fit que régler le mode
 « et le rachat desdites rentes ; qu'ainsi sous ce premier point de vue,
 « en supposant que la rente dont s'agit fût une rente purement
 « foncière, il s'ensuivrait toujours qu'elle serait prescrite, puisque,

« d'après l'art. 8 de la loi du 15 mars 1790, la prescription aurait
 « commencé à courir à compter du jour où la rente n'aurait pas été
 « servie, c'est-à-dire à compter du 19 septembre 1793, date de la
 « déclaration faite par Baduel, par acte extrajudiciaire dudit jour,
 « signifié à Arnal, receveur des biens nationaux, qu'il n'entendait
 « plus payer ladite rente comme étant supprimée par la loi du 17
 « juillet 1793, et qu'il se serait écoulé depuis cette époque un délai
 « de plus trente ans, suffisant pour prescrire ladite rente ;

« Attendu que c'est en vain que la dame Duplessis-Châtillon, pour
 « écarter la prescription, invoque l'art. 2236 du Code civil qui dis-
 « pose que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais,
 « par quelques laps de temps que ce soit, parce que quand il serait
 « vrai, ce qui n'est pas constaté, que Baduel n'eût joui, d'après l'acte
 « du 10 mars 1755, que comme propriétaire utile du domaine de
 « Lollière, dont la propriété directe aurait resté au sieur de Mira-
 « mon, ledit Baduel aurait réuni par les lois nouvelles, sur sa tête,
 « les deux propriétés par l'effet du rachat qu'il avait le droit d'exer-
 « cer, et parce qu'enfin l'art. 2238 du même Code civil dispose
 « que les personnes énoncées dans les articles déjà cités, peuvent
 « prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti ;

« Attendu que dans l'espèce il y a eu interversion formelle sur
 « l'exécution de l'acte du 6 mars 1755, par l'acte extrajudiciaire du
 « 19 septembre 1793, puisque par cet acte notifié au receveur des
 « biens et revenus nationaux, ledit Baduel lui déclara qu'il s'oppo-
 « sait formellement à la vente de la rente énoncée dans l'acte dudit
 « jour 6 mars 1755, et fromages, grains et autres objets portés dans
 « ledit acte, sur le fondement que ladite rente avait été supprimée
 « par la loi du mois de juillet 1793; qu'ainsi ledit Baduel a le droit
 « d'invoquer les dispositions de l'art. 2238 du même Code civil,
 « d'où il suit encore, sous ce second point de vue, que l'auteur de la
 « dame Duplessis-Châtillon est non recevable ;

« Attendu que dès que l'action de la dame Duplessis-Châtillon se

« trouve éteinte par la prescription, il s'ensuit qu'il est inutile de
 « s'occuper de la question de savoir si la rente dont s'agit est une
 « rente foncière, ou une rente féodale ou entachée de féodalité, puis-
 « que quand elle serait déclarée foncière, elle ne serait pas plus
 « avancée, devant toujours être déclarée non recevable dans sa de-
 « mande ; qu'ainsi c'est le cas, sans entrer dans d'autres examens,
 « de la déclarer non recevable ;

« Attendu, quant aux dépens, que c'est la dame Duplessis-Châtill-
 « lou qui les a occasionnés, qu'ainsi c'est à elle à les supporter ;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire ;
 « oui, pendant six audiences, les avoués des parties, M. le baron
 « Delzons, avocat de la dame Duplessis-Châtillon ; M. Violle, avocat
 « dudit Baduel, déclare la dame Duplessis-Châtillon non recevable
 « dans sa demande, et la condamne aux dépens ;

« Jugeant MM. Vigier de Mcullet, président ; Cabanes, Verniols,
 « d'Estanne de Bernies, juges ; assistant M. Bastard, procureur
 « du roi. »

Comme nous n'avons à nous occuper pour l'appréciation de ce
 jugement, que d'une simple question de droit, citons l'art. 8 du dé-
 cret des 15 et 28 mars 1790, invoqué par les premiers juges.

Cet article porte :

« Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les ren-
 « tes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur na-
 « ture, ou par l'effet des décrets des 4 août 1789 et jours suivans,
 « seront, jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera dé-
 « terminée par l'art. 33 du titre 2 du présent décret, soumis pour
 « le principal à la prescription que les différentes lois et coutumes
 « du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels, sans
 « rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages. »

Les premiers juges ont pensé avec raison que cette loi rejetait
 notre espèce dans le droit commun ; mais ils ont erré en appliquant
 les principes : ils se sont trompés en fait et en droit.

En fait, même en admettant qu'il y aurait dans l'espèce une intervention de titre, résultant de l'acte extrajudiciaire du 19 septembre 1793, ce qu'on a contesté et dû contester, la prescription aurait été interrompue par la loi des 5 et 6 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés; et la nouvelle prescription qui pourrait dater de cette époque ne serait pas encore accomplie.

En droit, l'article 2238 du Code civil qu'ils ont pris pour base de leur jugement est inapplicable, et il y a lieu d'appliquer tout au contraire l'article 2236 du même Code qui porte que *ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.*

Ainsi toute notre tâche consiste à démontrer :

1° Que la loi des 5 et 6 décembre 1814 a interrompu la prescription invoquée par les héritiers Baduel, comme leur seul titre;

2° Qu'il n'y a eu aucune prescription depuis cette époque.

PREMIERE PARTIE.

La loi des 5 et 6 décembre 1814 a interrompu la prescription invoquée par les héritiers Baduel, comme leur seul titre.

Les héritiers Baduel invoquent la prescription trentenaire, aux termes de l'article 8 de la loi des 15 - 28 mars 1790 que nous venons de rapporter. Ils font courir cette prescription de la contradiction faite à l'ancien propriétaire par l'acte extrajudiciaire du 19 septembre 1793. Mais l'ancien propriétaire, c'est-à-dire l'État qui était à tous ses droits, a disposé de la propriété, et a fait incontestablement acte de maître les 5 - 6 décembre 1814. Alors la prescription invoquée n'était pas acquise. Les trente ans requis par la loi n'étaient pas révolus. La prescription a été interrompue au profit de ceux à qui l'État a fait son transport.

Il s'agit donc uniquement de savoir quelle est la nature de l'acte

du gouvernement sanctionné par la loi que nous invoquons, quel est le caractère, l'esprit de la loi.

Pour se fixer sur cette question, il suffit de prendre les feuilles du *Moniteur*, contenant les séances de la chambre des députés des 17, 25, 26, 27 et 31 octobre, et du 4 novembre 1814, dans lesquelles la loi pour la remise des biens non vendus aux émigrés fut discutée et adoptée.

M. *Bédoch*, organe de la commission chargée d'examiner le projet de loi, se crut obligé de faire un blâme sévère du discours de M. le ministre, qui en exposait les motifs. Il l'accusa de former un contraste avec la loi même. « Ce contraste est tel, disait le rapporteur de la commission, et dans les principes et dans les expressions du rédacteur, que si on jugeait de la loi par l'exposé, l'examen de ses dispositions et de ses termes mêmes pourrait en prendre une fausse direction. » (*Moniteur* du 19 octobre 1814). C'est qu'en effet M. le ministre Ferrand avait entendu que le projet de loi n'était pas le bienfait d'un acte spontané de la libéralité du gouvernement, mais seulement la déclaration d'un droit préexistant à la loi. Cette doctrine fut repoussée avec énergie par la commission et par la chambre. L'orateur de la commission rappela les différentes lois qui ont été rendues contre les émigrés, pour arriver à cette conséquence que leurs biens étaient acquis à la république.

« L'Assemblée nationale, disait-il, par un décret du 9 février 1792, mit les biens des émigrés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

« Le 30 mars suivant, elle rendit un autre décret, par lequel elle déclara que les biens, ainsi que leur produit, étaient affectés à l'indemnité due à la nation.

« Le 23 juillet de la même année, elle prononça la confiscation et la vente au profit de l'Etat, des biens des émigrés.

« Enfin, par une loi du 28 mars 1793, la Convention nationale déclara que les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire

« français, qu'ils étaient morts civilement et que leurs biens étaient
« acquis à la république.

« En exécution de ces différens décrets, la majeure partie
« des biens des émigrés fut vendue, et l'État se rendit lui-même ga-
« rant de ces ventes.

« La constitution de l'an VIII donna une nouvelle force à cette
« garantie, en déclarant, par une disposition de l'article 93, que
« les biens des émigrés étaient irrévocablement acquis au profit de
« la république, et par l'article 94, qu'*après une vente légalement*
« *consommée des biens nationaux, quelle qu'en fût l'origine, l'acquéreur*
« *légitime ne pourrait en être dépossédé*, sauf aux tiers réclamans à
« être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public. »

Voilà pourquoi la commission proposa de supprimer le titre du
projet de loi dont la rédaction était ainsi conçue :

« Projet de loi relatif à la restitution aux émigrés de leurs biens
« non vendus. »

Et de le remplacer par celui-ci :

« Projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés. »

Pareillement, comme les mots *restituer* et *restitution* se trouvaient
dans plusieurs articles du projet de loi, la commission y substitua
partout les mots *remettre* et *remise*.

Ces amendemens furent longuement discutés dans les séances
des 25, 26, 27 et 31 octobre 1814, et ils furent adoptés avec la
loi le 4 novembre suivant, à une immense majorité. Sur 192 votans,
169 membres votèrent pour le projet amendé par la commission,
et 23 contre. (*Moniteur* du 5 novembre 1814, page 1246.)

Il n'est donc pas douteux que la remise des biens non vendus
des émigrés est une *véritable libéralité*, et non pas une *restitution*.
La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point. Voyez notam-
ment les savans arrêts de la Cour royale de Dijon, troisième chambre,
du 12 avril 1821; S., 21, 2, 126; — de la Cour royale de Toulouse,
deuxième chambre, du 20 août 1824; S., 25, 2, 407; — de la Cour de

878

Cassation, du 4 juillet 1825 ; S. , 25 , 1, 368. Nous observerons néanmoins que la question ne s'était jamais encore présentée, comme dans l'espèce actuelle, dégagée de toutes circonstances de fait , et que c'est la première fois que les tribunaux sont appelés à juger uniquement si l'État était ou non propriétaire des biens confisqués sur les émigrés. La question ainsi posée, n'en est réellement pas une, soit qu'on veuille l'expliquer par d'anciens principes , comme l'ont fait les arrêts des Cours royales de Dijon et de Toulouse, cités ci-dessus; soit qu'on se borne à la résoudre par les discussions de la chambre des députés qui ont préparé la rédaction et l'adoption de la loi. Mais toute discussion nous semble inutile puisqu'on ne pourrait sérieusement révoquer en doute le droit de l'État sur les biens qu'il a confisqués, sans nier tout à la fois le principe comme le fait de la loi, c'est-à-dire sans nier la révolution.

On pourrait faire une objection plus sérieuse, plus spécieuse du moins. Nous réclamons du chef de M. le marquis de Miramon le domaine de Lollière, comme non vendu. Nous le réclamons d'après l'article 2 de la loi des 5 - 6 décembre 1814. Mais cet article est relatif uniquement *aux biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, et qui sont actuellement partie du domaine de l'État.* — Or, le domaine de Lollière n'a été ni séquestré ni confisqué; il n'a jamais fait partie du domaine de l'État. Il n'était point compris dans l'énumération des biens invendus, s'élevant ensemble à un revenu de 9,383,965 francs, et dont le tableau détaillé fut mis sous les yeux de MM. les membres de la Chambre des députés par le rapporteur de la loi des 5 - 6 décembre 1814. (Voir le *Moniteur* du 19 octobre 1814, page 1176.)

Nous acceptons l'objection dans toute sa force. Mais si nos adversaires en avouent les conséquences, à quel titre possèdent-ils, et pourquoi viennent-ils invoquer la prescription? Quels avantages peuvent-ils alors tirer de l'acte extrajudiciaire du 19 septembre

1793, qui est jusqu'à présent toute la base de leurs prétentions ? Quel serait le sens de cet acte signifié à un fonctionnaire public, prétendu représentant de l'État, qui lui-même n'eût représenté personne ? Car, s'il n'y avait point eu de confiscation par l'État, pourquoi signifier à l'État des réclamations quelconques sur la chose confisquée ? Mais il allait confisquer, et la réclamation l'en a empêché ! il a reconnu qu'il était mal fondé, et que Baduel était en droit de garder les biens litigieux ! Eh bien, nous concluons de là qu'en ce qui touche ces biens, l'État ne s'est pas mis au lieu et place de l'ancien propriétaire. Quant au détenteur, a-t-il pu, par son acte signifié à un tiers, se changer à lui-même la cause de sa possession ? — Non, il ne l'a pas pu. Son titre est resté toujours le même ; il n'a pas subi la moindre altération : il en serait autrement si, au lieu de s'opposer à la vente que l'État voulait faire à cette époque, il avait acquis de l'État. Cette acquisition eût indubitablement opéré une conversion de titre qui eût fait courir la prescription, et les frères Baduel auraient aujourd'hui deux titres pour un, leur titre d'achat et la prescription. Mais ils n'ont ni l'un ni l'autre dans la position où ils sont placés ; ils n'ont pas le titre d'achat, puisqu'ils n'ont acquis en aucune sorte ; ils n'ont pas la prescription qui n'était pas accomplie en 1814, et qui n'a pu l'être depuis cette époque. S'il n'y a pas eu de confiscation par l'État, ils sont dans le cas de l'article 2236 du Code civil, et ils ne peuvent jamais prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

On pourrait insister, et dire que si l'État n'a pas confisqué, il avait le droit de confisquer, et qu'il pouvait toujours s'emparer des biens qu'il avait négligé de s'approprier par erreur ou par omission. D'où la conséquence possible que l'abandon présumé qu'il aurait fait de ses droits en faveur des tiers détenteurs, eût pu constituer pour ceux-ci un droit véritable, un titre à la prescription. — Mais outre que la prescription n'était pas encore acquise en 1814, cette simple présomption d'abandon ou de donation, en faveur de tiers incon-

nus, devra-t-elle prévaloir sur la remise faite expressément par l'État, et avant tout droit acquis de ces tiers, en faveur des ayant-droit qu'il a désignés ? D'ailleurs cette question n'est pas nouvelle : elle s'est présentée devant les tribunaux, et il a été jugé que la loi du 5 décembre 1814, en réintégrant les émigrés dans la propriété de leurs biens non vendus, alors existans dans les mains de l'État, ne les a pas seulement réintégré dans les biens dont l'État était en possession de fait, qu'elle les a encore réintégré dans toutes les actions que l'État aurait pu exercer lui-même pour recouvrer des biens contre des tiers détenteurs. Voyez l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 août 1829. (S., 29,1,383.)

Nous croyons avoir suffisamment établi que la loi des 5 et 6 décembre 1814, a interrompu la prescription invoquée par les héritiers Baduel, comme leur seul titre, et répondu aux objections les plus spécieuses qu'on puisse nous faire. Il nous reste à démontrer qu'il n'y a eu aucune prescription depuis cette époque.

DEUXIEME PARTIE.

Les héritiers Baduel ne peuvent se fonder sur aucune prescription depuis la loi des 5 - 6 décembre 1814, jusqu'à ce moment.

En effet, d'après l'art. 8 du décret des 15-28 mars 1790, qu'on cite à l'appui du jugement du 27 mars 1838, les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature, ou par l'effet des décrets des 4 août 1789 et jours suivans, sont soumis pour le principal, à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, c'est-à-dire à la prescription de trente ans.

Tout ce qu'on peut conclure de cette loi, c'est 1° que la rente foncière due par les héritiers Baduel a été soumise pour le principal à la prescription trentenaire; — 2° que cette prescription doit être établie d'après les lois et coutumes du royaume relativement

aux immeubles. — La loi dit encore que rien n'est innové sur la prescription des arrérages

1° Nous disons que la rente n'est soumise, pour le principal, qu'à la prescription trentenaire. C'est en effet ce qui est écrit textuellement dans la loi. Cette prescription, aujourd'hui la plus longue de toutes, est la seule qui dispense celui au profit duquel elle existe de *rapporter un titre* de sa propriété, et qui ne permette pas *qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi*. (C. civ. 2262).

Les autres sortes de prescription, celles par dix et vingt ans, exigent : 1° l'acquisition ; — 2° la bonne foi ; — 3° le juste titre. Ces trois conditions sont formellement requises par l'art. 2265 du Code civil qui commence par ces mots : *celui qui ACQUIERT de BONNE FOI et par JUSTE TITRE un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, etc.*

Le droit d'acquisition ne peut pas être un effet du temps : *Tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris*. Il suppose le fait actuel de l'homme et le concours de deux volontés, au moins présumables.

La loi veut que l'acquisition soit faite avec bonne foi. La bonne foi est un accessoire obligé de l'acquisition, d'où il suit qu'il n'y a pas de bonne foi possible quand l'acquéreur savait que celui qui lui transmettait la chose n'en était pas propriétaire ; ou qu'il n'avait pas le droit et la capacité de l'aliéner.

Il est donc indispensable, avant tout, de prouver l'acquisition. Cette acquisition faite avec bonne foi pourra seule enfanter le juste titre. Mais s'il n'y a pas d'acquisition, comment prétendre agiter les questions de titre et de bonne foi ?

Ainsi, dans l'espèce, les héritiers Baduel n'ont aucune des premières conditions voulues pour la prescription par dix et vingt ans, et nous n'avons pas à nous occuper de savoir s'ils ont ou n'ont pas de bonne foi dans leur possession, cette bonne foi qui est, dit M. Troplong, la croyance ferme et intacte qu'on est propriétaire ;

qui n'a lieu qu'avec la conviction que nul autre n'a droit à la chose, qu'on en est le maître exclusif, qu'on a sur elle une puissance absolue. — Nous ne demanderons pas aux héritiers Baduel s'ils ont eu vraiment jamais cette croyance ferme et intacte qu'ils étaient propriétaires des biens qu'ils savaient tenir à titre de bail, de M. le marquis de Miramon, ou de ses auteurs? Cette première condition de la légitimité de la prescription, ils en sont totalement dépourvus. Ils ne peuvent pas l'avoir; ils sont non recevables à l'invoquer à l'appui de leur possession.

Diraient-ils que l'acte extrajudiciaire du 19 septembre 1793 leur a donné titre nouvel, et qu'ils ont pu prescrire par dix et vingt ans, à partir de ce nouveau titre? Ce serait mal entendre et mal appliquer l'article 2238 du Code civil qui fonde l'interversion de titre des personnes qui possèdent pour autrui sur *la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire*. Dans notre espèce, cette contradiction n'était autre chose qu'une fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793, dont le sieur Baduel se prévalut pour se dispenser de payer sa rente emphytéotique, sous le prétexte que cette rente était féodale. L'État avait le droit de contester cette allégation, ou même d'exiger la rente, sans s'occuper de l'allégation. C'était à Baduel de prouver son exception. Mais l'État n'a exercé son droit de maître qu'en 1814, lorsqu'il a disposé de toutes les propriétés dites nationales en faveur de ceux sur lesquels elles avaient été confisquées, de leurs héritiers ou ayant-cause. Jusque là, il avait indubitablement conservé son droit d'exiger la rente. Qu'eût pu répondre Baduel? Qu'il y avait prescription? — Mais la prescription n'était pas acquise; car l'État pouvait exercer son droit pendant trente années, d'après l'article 8, précité, du décret des 15 et 28 mars 1790, depuis rappelé par l'article 530 du Code civil. — Que la rente était féodale? — Mais cette assertion eût été détruite par la seule production du titre prétendu féodal. Les tribunaux auraient prononcé, cette question ne pouvant être légalement résolue ni par

l'administration de l'État, ni par la Chambre des députés qui a le droit de faire les lois, mais non pas celui de les appliquer. C'est encore aujourd'hui la seule question à juger dans ce procès. On conçoit que les adversaires veuillent l'éluder par des fins de non-recevoir. Ils n'ont point intérêt à porter le débat sur ce terrain. Ils savent trop bien que la rente emphytéotique du domaine de Lollière est une rente purement foncière et non féodale.

Dans aucun cas, la prescription dont il s'agit dans l'article 2238 du Code civil, ne peut être la prescription par dix et vingt ans. C'est nécessairement la prescription trentenaire, puisque la prescription étant en elle-même un moyen odieux, il n'est pas permis d'en abrégier la durée par voie d'interprétation, et que les prescriptions spéciales ne peuvent s'appliquer qu'aux cas expressément déterminés par la loi.

2° Nous soutenons que les héritiers Baduel n'ont pu dans aucun temps invoquer la prescription trentenaire, telle qu'elle est établie, d'après les lois et coutumes du royaume, relativement aux immeubles.

D'abord ils ne le pouvaient pas en vertu de leur titre emphytéotique. Il est de règle que l'emphytéote, fermier à très longues années, est assimilé au bailliste et trouve dans la nature de sa possession le même empêchement pour prescrire. L'empereur Justin le décidait ainsi dans la loi 7, § 6, *C. de prescrip. 30 vel 40*. — « Nulla scilicet
« danda licentia vel ei qui jure emphyteotico rem aliquam per qua-
« draginta, vel quosecumque alios annos, detinuerit, dicendi ex tran-
« sacto tempore dominium sibi in iisdem rebus quæsitum esse; cum
« in eodem statu semper manere datas jure emphyteotico res
« oporteat. »

Par arrêt du 21 août 1734, le Grand Conseil a jugé qu'un héritage donné à emphytéose devait retourner au bailleur, quoique depuis l'expiration du bail il se fût écoulé plus de 80 ans.

Ils ne le pouvaient pas en vertu des lois et coutumes du royaume.

qui déclarai-ent pareillement les emphytéoses imprescriptibles, et qui d'ailleurs n'admettaient pas qu'un possesseur précaire, quel qu'il fût, pût jamais prescrire, quand la cause de sa possession n'était pas changée. Ce changement s'opérait de deux manières, soit par une cause venant d'un tiers, *aliquâ extrinsecûs accedente causâ*, soit par la contradiction au droit du propriétaire. L'article 2238 du Code n'a fait que reproduire et consacrer ces doctrines. Mais la contradiction ou l'interversion n'opérait la translation de la propriété qu'au bout de 30 ou 40 ans. Si donc le vrai propriétaire usait de son droit avant l'expiration de ce laps de temps, l'interversion ne s'opérait point et la contradiction restait sans effet.—« Mais comme l'interversion ne
 « forme pas un titre légitime, dit Dunod, page 37, et qu'elle est or-
 « dinairement accompagnée de mauvaise foi, elle ne suffit pas pour
 « donner lieu aux prescriptions qui demandent la bonne foi et le
 « titre, elle n'autorise que celle de 30 et de 40 ans; et il y a des au-
 « teurs qui disent qu'il faut distinguer dans les droits incorporels,
 « celui avec lequel on a interverti la possession du tiers avec lequel
 « on voudrait prescrire. Car à l'égard du premier, l'intention de ce-
 « lui qui prescrit lui étant connue, la prescription commence d'a-
 « bord et s'acquiert par 30 ans. Mais à l'égard de l'autre, s'il
 « possède encore civilement, *animo*, il semble qu'il retient toujours
 « la possession, lorsque l'interversion n'est pas faite avec lui, jus-
 « qu'à ce que par un long espace de temps, il soit censé l'avoir
 « abandonnée; après quoi seulement l'on commence à prescrire
 « contre lui. »

Nous ne voulons point nous prévaloir de cette distinction, quoi-
 qu'elle nous soit favorable. Elle nous est totalement inutile, puis-
 que la prescription trentenaire n'ayant pas, dans notre espèce, été
 acquise à l'égard de l'État, les 5-6 décembre 1814; l'État pouvait
 à la même époque disposer, comme il a disposé, valablement des
 biens confisqués, au profit de l'ancien propriétaire, de ses héritiers
 ou ayant-cause. Dès ce moment, ce propriétaire originaire est rentré

282

dans tous ses droits, et a pu exiger le paiement ou le rachat de la rente. Les héritiers Baduel se sont alors bien gardés de lui faire aucune notification qu'ils entendaient jouir comme maîtres. Dans la position nouvelle où ils se trouvaient placés par la loi, cette notification qui pouvait avoir ses dangers, eût été fort inutile. On ne peut se dissimuler que si les héritiers ou ayant-cause de M. de Miramon avaient gardé le silence encore pendant trente ans, à partir de la loi des 5-6 décembre 1814, ils ne dussent être repoussés par une prescription qui prendrait sa source, non dans la qualité de la possession des détenteurs actuels du domaine de Lollière, mais dans la nature du droit de remise qu'ils prétendraient exercer en vertu de cette loi, droit nécessairement prescriptible.

Nous venons de voir que les deux points auxquels se réduit le jugement d'Aurillac, du 27 mars 1838, sont erronés sous le double rapport de la prescription et de l'interversion de titre, puisqu'on ne pouvait invoquer ici que la prescription trentenaire, qu'elle n'était pas acquise en 1814, et qu'elle n'a pu courir depuis cette époque.

Que l'interversion de titre n'ayant pu également conférer de droits qu'à partir de l'expiration des trente ans requis pour la prescription, cette interversion, en supposant qu'elle ait commencé, est restée sans effet, puisqu'il n'y avait point de droit acquis aux tiers-détenteurs, lorsqu'elle a été interrompue par le fait de la loi de 1814.

Quant à l'objection qu'on pourrait tirer de la mobilisation des rentes par l'effet de la loi du 11 brumaire an VII, combinée avec les articles 529 et 530 du Code civil, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que cette mobilisation n'a pas frappé les rentes emphytéotiques qui sont demeurées purement foncières et susceptibles d'hypothèque, comme les immeubles. (Voyez notamment l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 mai 1831, S., 31-2-153; et le pourvoi contre cet arrêt, rejeté par la Cour de Cassation, le 19 juillet 1832, S., 32-1-531.)

Reste la question des arrérages sur laquelle rien n'est innové, par l'article 8 de la loi des 15 - 28 mars 1790. Mais depuis, l'article 2277 du Code civil, réalisant enfin la sage ordonnance du 15 janvier 1629, tombée sitôt en discrédit par la disgrâce du chancelier de Marillac, son auteur, arrivée l'année suivante, a soumis à la prescription quinquennale les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

On sait que ces arrérages n'étaient généralement prescriptibles que par trente ans. Mais cette question est indifférente aujourd'hui, puisque, aux termes de l'article 2281 du Code civil, toutes les prescriptions de ce genre qui auraient commencé, ne fût-ce qu'à la promulgation du titre de la prescription, faite le 29 mars 1804, ont été accomplies le 29 mars 1834; et que, depuis ce moment, l'article 2277 du même Code gouverne, à cet égard, tous les anciens titres.

Toutefois ces principes généraux devaient être restreints dans l'espèce, la coutume d'Auvergne ne permettant pas que l'emphytéote pût être condamné à payer plus de trois ans d'arrérages. Voilà pourquoi nous n'avons conclu qu'à trois années de paiement de la rente de Lollière, devant le tribunal d'Aurillac. Mais depuis, l'incident dont nous venons de nous occuper, s'il avait quelque fondement, aurait changé cet état de choses. Il y aurait eu novation de titre pour les héritiers des ayant-cause de M. de Miramon, par le fait de la loi des 5-6 décembre 1814. Le nouveau titre de l'appelante ne pouvant être régi que par le Code civil, elle aurait droit à cinq années des arrérages de la rente réclamée, et il faudrait réformer et amplifier, en ce point seulement, les conclusions prises en première instance, en y persistant pour le reste.

A Paris le 8 juillet 1838.

BOLE.

Nous adhérons au mémoire qui précède, et nous estimons aussi que le tribunal d'Aurillac a fait une fausse application des principes qu'il a rappelés.

§ I^{er}

Le bail emphytéotique du 6 mars 1755, était (personne ne peut le méconnaître) un titre essentiellement *précaire*, qui ne permettait pas à Baduel d'acquérir par prescription, la propriété des héritages dont la jouissance seulement lui était concédée

Le tribunal objecte que la rente due par Baduel, pour prix de cette jouissance, étant devenue rachetable et prescriptible par les lois de 1789 et 1790, la prescription de la rente, une fois acquise, a eu pour conséquence d'assurer à Baduel la propriété des immeubles eux-mêmes.

La réponse est, 1^o que, si la prescription d'une rente foncière proprement dite met le débiteur à l'abri de toute action ultérieure, c'est que le titre primitif constitue une véritable *aliénation* de la propriété à son profit, et qu'il en est *quitte* pour le service de la rente, tandis que par le bail emphytéotique, la *propriété* continue de résider sur la tête du bailleur, qui a toujours le droit d'y réunir la *jouissance*, du moment où, par un motif quelconque, le preneur prétend se dispenser du service de la rente;—2^o quant à la faculté de rachat, sans doute Baduel, s'il l'avait exercée, serait devenu propriétaire incommutable; mais pourquoi? c'est qu'il se serait opéré alors une *novation* dans le titre primitif, c'est que Baduel aurait payé le prix de l'immeuble, c'est que la qualité d'acquéreur sérieux et définitif aurait remplacé, dans sa personne, celle de détenteur précaire que lui avait seulement conférée le contrat de 1755.

§ II.

Aussi le tribunal d'Aurillac a-t-il cherché une *interversion* du titre originaire dans l'acte extrajudiciaire du 19 septembre 1793.

Mais c'est une erreur, car la contradiction que Baduel a opposée par cet acte, à l'agent de l'administration, ne concernait que la *qualité de la rente*, qu'il prétendait être supprimée comme féodale; il ne s'agissait nullement là de la question de propriété de l'immeuble même, dont, par conséquent, Baduel continuait de jouir au même titre que par le passé, ne pouvant d'ailleurs se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession (C. civ. 2240), possession dont la nature précaire, encore une fois, résistait perpétuellement à la prescription (2236-2237).

D'où il faut conclure que madame la marquise Duplessis-Châtillon est recevable et fondée à demander, comme elle l'a fait, aux héritiers Baduel, soit la continuation de la rente, soit, s'ils s'y refusent, la restitution des héritages compris dans l'emphytéose du 6 mars 1755 (indépendamment même de l'argument tiré de la loi du 5 décembre 1814).

A. PAILLET.

ODILON BARROT.

Paris, le 8 juillet 1838.

le 8 juillet 1838, 1^{er} h. a été confirmé.